COMMUNITY COURT OF JUSTICE,
ECOWAS
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNATE,
CEDEAO
TRIBUNAL DE JUSTICA DA COMMUNIDADE,
CEDEAO



No. 10 DAR ES SALAAM CRESCENT
OFF AMINU KANO CRESCENT,
WUSE II, ABUJA-NIGERIA.
PMB 567 GARKI, ABUJA
TEL: 234-9-78 22 801
Website: *www.courtecowas.org*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

Dans l'affaire

KODJO ALAIN VICTOR CLAUDE c. LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Requête N °: ECW/CCJ/APP/ 01/21 Arrêt N°. ECW/CCJ/JUD/...

ARRÊT

ABUJA

26 AVRIL 2021

KODJO ALAIN VICTOR CLAUDE - REQUÉRANT

C/

LA RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE - DÉFENDERESSE

COMPOSITION DE LA COUR :

Honorable Juge Gbéri-Bê Ouattara - Président
Hon. Juge Dupe ATOKI - Membre/Juge Rapporteur
Hon. Juge Januaria T. Silva Moreira COSTA - Membre

ASSISTÉS DE :

Me Tony ANENE-MAIDOH - Greffier en Chef

REPRÉSENTATION DES PARTIES

SCPA ORE- DIALLO - Conseil du requérant

Cabinet d'Avocat ESSIS - Conseil de la défenderesse

I. ARRÊT:

1. Le présent arrêt est celui rendu par la Cour, en audience publique virtuelle, conformément à l'article 8(1) des Instructions pratiques sur la gestion électronique des affaires et les audiences virtuelles, de 2020.

II. DÉSIGNATION DES PARTIES:

2. Le requérant, Monsieur Kodjo Alain Victor Claude qui est ivoirien et citoyen de la Communauté (ci-après dénommé le « requérant »), est actuellement en détention préventive à la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan en vertu d'un mandat de dépôt du 28 juin 2018.

3. La requête est introduite contre la République de Côte d'Ivoire, État membre de la CEDEAO et signataire du traité de la CEDEAO (ci-après dénommée la « défenderesse).

III. INTRODUCTION

4. L'objet de la requête découle de l'allégation du requérant selon laquelle la défenderesse a violé son droit à la liberté et à la sécurité des personnes et son droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée, en violation des articles 6 et 7(1)(b) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de l'article 9(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

IV. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

5. Le requérant a déposé la requête introductive d'instance accompagnée d'une demande de procédure accélérée le 21 janvier 2021 et ces actes ont été signifiés au défendeur le 28 janvier 2021.

6. La Cour a entendu les parties le 9 mars 2021 et a, par la suite, fait droit à la demande de procédure accélérée du requérant. La Cour a également ordonné à la défenderesse de déposer son mémoire en défense contre la requête avant le 18 mars 2021, date du prochain renvoi.

7. La défenderesse a déposé son mémoire en défense contre la requête le 11 mars 2021 et celui-ci a été signifié au requérant.

8. Le 18 mars 2021, après avoir entendu les observations orales des parties sur la demande au fond, la Cour a renvoyé l'affaire au 23 avril 2021 pour jugement.

V. ARGUMENTATION DU REQUÉRANT

a) Résumé des faits

9. Le requérant, analyste financier et directeur de société a été accusé de complicité d'activités frauduleuses et le 29 juin 2018, le juge d'instruction du Tribunal de première instance d'Abidjan a décerné un mandat de dépôt à son encontre conformément aux dispositions de l'article 166(1) du Code de procédure pénale de Côte d'Ivoire, qui prévoit une détention préventive pour

une durée de six mois. Il a alors été placé en détention préventive à la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan.

10. À l'expiration de la durée de six mois, l'ordre de détention a ensuite été prolongé deux fois pour six mois à chaque fois, conformément à l'article 166(2) et (3) du code de procédure pénale (CPP), qui dispose :

« *En matière correctionnelle, la détention préventive ne peut excéder six mois.*

Toutefois, le juge d'instruction peut décider de prolonger la détention préventive pour une durée qui ne peut excéder six mois par une ordonnance motivée rendue après débat contradictoire au cours duquel le ministère public et l'inculpé ou son avocat sont entendus.

A titre exceptionnel, lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la détention préventive de l'inculpé demeure justifiée au regard des conditions de l'article 163, la Chambre d'instruction, saisie par requête du juge d'instruction peut prolonger la détention préventive pour une durée qui ne peut excéder six mois. Le juge d'instruction ne peut saisir la Chambre d'instruction qu'une seule fois.

La requête du juge d'instruction doit comporter les raisons qui justifient la poursuite de l'information. Il n'est pas nécessaire que la requête indique la nature des investigations envisagées lorsque cette indication risque d'entraver leur accomplissement.

A l'issue des délais sus-indiqués, l'inculpé est en détention injustifiée et doit être mis en liberté d'office ».

11. Sur la base de la disposition susmentionnée du CPP, le requérant a été détenu pendant un total de dix-huit mois, ce qui est la limite légale pour une telle

détention. Par la suite, la chambre d'instruction de la Cour d'appel a reçu l'appel de l'inculpé et, compte tenu du fait que la détention préventive du requérant a continué au-delà du délai légal, elle a décidé de le libérer immédiatement.

12. Cependant, le procureur général n'a pas tenu compte de la décision de libération et continue de détenir le requérant au motif que les délais du pourvoi et le pourvoi en cours suspendent la décision de la Cour conformément à l'article 605 du CPP. Le requérant affirme que le ministère public a manqué à son obligation légale d'exécuter sans délai toute décision rendue par la Chambre d'instruction concernant la détention préventive et la libération sous caution.

13. Il déclare que la défenderesse l'a maintenu en détention au-delà de la limite légale de dix-huit (18) mois et qu'il est toujours en détention à ce jour. Il fait valoir que sa détention est illégale et constitue une violation de son droit à la liberté et à la sécurité et de son droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie en matière pénale par une juridiction compétente.

b) Moyens de droit

14. Le requérant s'est fondé sur les lois suivantes:

i. L'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine);
ii. L'article 7 (1) (b) de la Charte africaine;

iii. L'article 9 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP);

iv. L'article 166 (1-3) du Code de procédure pénale de Côte d'Ivoire.

c) Conclusions

15. Les prétentions du requérant sont les suivantes:

Plaise à la Cour déclarer :

i. que la défenderesse a violé son droit à la liberté et à la sécurité ;

ii. que la défenderesse a violé son droit à la présomption d'innocence ;

Plaise à la Cour ordonner :

iii. que la défenderesse mette fin à ces violations en procédant à sa libération immédiate :

iv. que la défenderesse lui verse la somme d'un milliard (1.000.000.000) de FCFA en réparation des dommages qu'il a subis ;

v. que la défenderesse se conforme à l'arrêt de la Cour de céans dans un délai de trente (30) jours à compter de sa date de notification et soumette un rapport indiquant les mesures prises pour s'y conformer à l'expiration du délai de trente jours.

VI. ARGUMENTS DE LA DÉFENDERESSE

a) Résumé des faits

16. Dans sa réponse, la défenderesse nie que le droit à la liberté du requérant ait été violé au motif que la détention a été effectuée conformément aux lois établies par elle. Si le requérant s'est appuyé sur les dispositions de l'article

166 du code de procédure pénale, le ministère public s'est appuyé sur les dispositions de l'article 605 du code de procédure pénale, qui dispose:

> *« Pendant les délais du recours en cassation et s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation, il est sursis à l'exécution de l'arrêt objet du recours sauf en ce qui concerne les condamnations civiles. »*

17. La défenderesse soutient que l'objet de la procédure de pourvoi est la décision de mise en liberté du requérant. En conséquence, le pourvoi suspend la décision de la chambre d'instruction de la cour d'appel, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le pourvoi.

18. La défenderesse fait valoir que la détention du requérant est justifiée en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'elle a ratifiés. En outre, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, dans sa définition de la détention arbitraire, a déclaré que les éléments suivants doivent être présents : 1) l'absence de motifs légaux, 2) la privation de liberté est le résultat d'un procès ou d'une sentence relative à l'exercice des droits civils et politiques, 3) le mépris grave des normes internationales, en ce qui concerne le droit à un procès équitable.

19. La défenderesse conclut qu'étant donné qu'aucun de ces critères ne s'applique au cas du requérant, la demande est dépourvue de fondement et doit être rejetée.

b) Moyens de droit

20. La défenderesse se fonde sur l'article 605 du Code de procédure pénale de la République de Côte d'Ivoire.

c) Conclusions

21. Les prétentions de la défenderesse sont les suivantes :

Plaise à la Cour déclarer:

i. que la privation de liberté de M. Kodjo Alain Victor Claude est légale et conforme à l'article 605 du Code de procédure pénale ;

ii. que la détention est justifiée ;

iii. que la détention n'est pas caractérisée par les conditions de détention arbitraire telles que définies par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ;

Plaise à la Cour ordonner :

iv. la radiation de la demande du requérant

v. le rejet de la demande d'un milliard (1.000.000.000) de FCFA, formulée par le requérant à titre d'indemnisation, la demande n'étant pas justifiée.

VII. COMPETENCE

22. La Cour se déclare compétente pour statuer sur cette requête conformément à l'article 9(4) du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 portant amendement du Protocole (A/P1/7/91) relatif à la Cour (Protocole additionnel), qui dispose : *« La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout État membre. »*

VIII. RECEVABILITÉ

23. La Cour dit que la requête est recevable conformément à l'article 10 (d) (i) et (ii) du Protocole additionnel, qui dispose que *« Peuvent saisir la Cour... toute personne victime de violations des droits de l'homme ; la demande soumise à cet effet : i) ne sera pas anonyme ; iii) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a été déjà portée devant une autre Cour internationale compétente. »*

IX. DEMANDE DE PROCEDURE ACCELEREE

24. Le requérant a déposé une demande de procédure accélérée de la requête devant la Cour conformément à l'article 59 du Règlement de la Cour, en raison de sa santé défaillante due aux mauvaises conditions de vie de la prison où il est détenu depuis le 29 juin 2018. La défenderesse n'a fait aucune observation en réponse à la demande de procédure accélérée

25. Au cours de son audience du 9 mars 2021, la Cour a accédé à la demande du requérant aux fins d'une procédure accélérée.

X. SUR LE FOND

26. La réclamation du requérant repose sur la violation des droits suivants:

    i. Le droit à la liberté et à la sécurité des personnes - Article 6 de la Charte africaine et Article 9 (1) du PIDCP;

ii. Le droit à la présomption d'innocence - Article 7 (1) (b) de la Charte africaine.

27. La Cour abordera séparément les chefs des violations alléguées.

a) Violation alléguée du droit à la liberté et à la sécurité des personnes

28. Le requérant soutient que le ministère public n'a pas tenu compte de la décision de la chambre d'instruction de la cour d'appel ordonnant sa libération immédiate et continue de le détenir au-delà de la limite de dix-huit (18) mois prévue par le Code de procédure pénale. La limite légale de détention préventive en matière correctionnelle est de dix-huit (18) mois au total. Cependant, il est détenu depuis le 29 juin 2018 jusqu'à ce jour, soit plus de 18 mois.

29. Il soutient que la détention est injustifiée et qu'en aucun cas le délai du pourvoi ne devrait suspendre l'exigence de la loi en vertu de l'article 166 du Code de procédure pénale. Le motif de sa détention continue fondé sur l'effet suspensif d'un pourvoi devant la Cour de cassation, en vertu de l'article 605 du Code de procédure pénale, est incompatible avec les traités internationaux ratifiés par la défenderesse.

30. Il fait valoir que son maintien en détention malgré l'expiration de la période légale de détention et l'ordre de libération du 29 janvier 2020, est arbitraire, illégal et constitue une violation de son droit à la liberté et à la sécurité des personnes.

31. L'État défendeur, quant à lui, fait valoir que la détention continue du requérant est justifiée par l'article 605 du Code de procédure pénale, qui prévoit qu'un pourvoi devant la Cour de cassation suspend l'exécution de l'arrêt de la Cour qui fait l'objet du pourvoi. Il affirme que la détention du requérant est compatible avec les dispositions du PIDCP et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la partie défenderesse.

***

Analyse de la Cour

32. En l'espèce, le requérant allègue que sa détention au-delà des 18 mois prescrits est illégale et arbitraire, ce qui constitue une violation de son droit à la liberté et à la sécurité des personnes. Pour sa défense, la défenderesse affirme que la détention continue n'est pas arbitraire car elle est conforme à l'article 605 du Code de Procédure Pénale (CPP) et donc conforme à la loi.

33. La disposition applicable de la loi relative au droit à la liberté citée par les parties comprend, l'article 6 de la Charte africaine, qui dispose,

> *« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi. En particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement »*

34. L'article 9 (1) du PIDCP qui dispose:

> *« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire.*

Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi ».

35. Des articles ci-dessus, il ressort clairement que la première règle de base est que le droit à la liberté de tout individu est garanti. Cependant, on peut y déroger si cela est conforme à la loi, car cette protection n'est pas absolue.

36. Dans sa définition la plus simple, *le droit à la liberté est le droit d'être libre, c'est-à-dire de ne subir aucune contrainte et de faire ce que l'on veut tant que cela est légal et ne porte pas atteinte au droit d'autrui.* Voir Kolawole Olaniyan : Corruption et droits de l'homme en Afrique page 213. Cependant, la simplicité de cette définition s'effondre face à l'ensemble des instruments internationaux relatifs au droit à la liberté qui condamnent toute détention « arbitraire ».

37. La dynamique du mot « arbitraire » en relation avec le droit à la liberté est si composite qu'une détention qui n'est pas conforme à la loi, donc illégale, n'est pas nécessairement arbitraire. En revanche, une détention conforme à la loi, donc légale, peut néanmoins être arbitraire si elle ne respecte pas les principes fondamentaux de la protection du droit à la liberté. La Cour reviendra plus loin sur cette complexité de la définition de la détention arbitraire, mais il suffit pour l'instant de dire que les diverses institutions internationales de défense des droits de l'Homme s'accordent à dire qu'une détention légale peut très bien être arbitraire, car une norme internationale plus élevée est imposée au contenu du droit national, dans la mesure où elle soumet ce « droit » au respect des principes fondamentaux de la protection des droits de l'Homme.

Trad : SDY

38. Il est rapporté ci-dessous la jurisprudence de certaines institutions internationales des droits de l'homme sur leur compréhension de l'arbitraire en ce qui concerne le droit à la liberté.

39. *« La jurisprudence internationale établie en matière de droits de l'homme fixe trois critères pour déterminer si une privation de liberté particulière est arbitraire ou non, à savoir la légalité de la privation, l'existence de motifs clairs et raisonnables et l'existence de garanties procédurales contre l'arbitraire. Ces conditions sont cumulatives et le non-respect d'une seule d'entre elles rend la privation de liberté arbitraire ».* ONYACHI ET NJOKA c/ TANZANIE (FOND) (2017) 2 RAPPORT SUR LE DROIT DE LA COUR AFRICAINE 65 PAGE 93, PARAGRAPHE 131.

40. *« La Commission observe que toutes les actions qui limitent la liberté physique d'un individu ne peuvent pas être assimilées à une privation de liberté au sens de l'article 6 de la Charte. Toutefois, une privation de liberté qui ne s'inscrit pas dans les strictes limites de la loi, ou pour des raisons qui ne sont pas acceptables ou qui sont simplement arbitraires, constituera une violation de l'article 6 de la Charte. »*
COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES COMMUNICATION 379/09 MONIM ELGAK, OSMAN HUMMEIDA ET AMIR SULIMAN (REPRÉSENTÉS PAR LA FIDH ET L'OMCT) c/ SOUDAN, 10 MARS 2015.

41. *« Le droit à la liberté de la personne n'est pas absolu. Une arrestation ou une détention peut être autorisée par le droit interne et néanmoins être*

arbitraire. La notion d'« arbitraire » ne doit pas être assimilée à « contraire à la loi », mais doit être interprétée plus largement pour inclure des éléments d'inadéquation, d'injustice, d'absence de prévisibilité et de régularité de la procédure, ainsi que des éléments de caractère raisonnable, de nécessité et de proportionnalité ». COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME - COMMENTAIRE GÉNÉRAL SUR L'ARTICLE 9 PIDCP.

42. La Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation du droit à la liberté lorsque le requérant a continué à être détenu au-delà de la durée maximale de détention fixée par la loi à six mois. Sa détention après cette date a cessé d'être légale en droit interne. MUKHITDINOV c. RUSSIE CEDH REQUETE N°. 20999/14 ARRET DU 21 MAI 2015.

43. De même, un requérant qui avait été maintenu en détention pendant plus de trois ans après son acquittement par la Cour suprême de Géorgie a été considéré comme ayant été détenu arbitrairement et l'État géorgien a ordonné sa libération dans les meilleurs délais. TENGIZ ASSANIDZE c. GEORGIE CEDEH REQUÊTE N°. 71503/01 ARRÊT DU 8 AVRIL 2004.

44. La privation de liberté est considérée comme « arbitraire » dans les cas suivants :

    a. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une quelconque base juridique justifiant la privation de liberté (comme lorsqu'une personne est maintenue en détention après avoir purgé sa peine, ou malgré une loi d'amnistie applicable au détenu, ou qu'une personne

détenue en tant que prisonnier de guerre est maintenue en détention après la cessation des hostilités effectives) ;

b. Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

c. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire ;

d. Lorsque les demandeurs d'asile, les immigrants ou les réfugiés sont soumis à une garde administrative prolongée sans possibilité de recours administratif ou judiciaire ou de réparation ; ou (e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance; l'origine nationale, ethnique ou sociale ; la langue; la religion; la situation économique; l'opinion politique ou autre; le genre; l'orientation sexuelle; ou un handicap ou un autre statut, et qui vise ou peut conduire à ignorer l'égalité des droits de l'homme. Voir *PRINCIPES DE BASE ET LIGNES DIRECTRICES SUR LES VOIES ET PROCÉDURES CONCERNANT LE DROIT DE TOUTE PERSONNE SE TROUVANT PRIVÉE DE LIBERTÉ PAR*

ARRESTATION OU DÉTENTION D'INTRODUIRE UN RECOURS DEVANT UN TRIBUNAL

45.« … *une détention arbitraire est toute forme de restriction de la liberté individuelle qui intervient sans motif légitime ou raisonnable, et en violation des conditions prévues par la loi. On dira que l'un ou tous ces indices manquent, si la détention, qui n'est, au départ, pas arbitraire, est trop prolongée. Elle débouche ainsi sur une détention abusive* ». BODJONA AKOUSSOULELOU PASCAL c. RÉPUBLIQUE DU TOGO ARRÊT ECW/CCJ/JUD/06/15 PAGE 12

46.*La détention arbitraire est une détention non conforme au droit national ou international et qui se produit sans motif légitime ou raisonnable.* BENSON OLUA OKOMBA c. RÉPUBLIQUE DU BÉNIN ECW/CCJ/JUD/05/17 PAGE 16.

47.Il ressort de l'ensemble de la jurisprudence ci-dessus que l'arbitraire est lié au respect de la loi qui, comme indiqué précédemment, est soumise aux normes internationales. En l'espèce, pour examiner les allégations du requérant selon lesquelles sa détention est illégale, arbitraire et constitue donc une violation de son droit à la liberté et à la sécurité, la Cour entend analyser les deux lois invoquées, à savoir les articles 166 et 605 du CPP.

48.Avant de procéder à cet examen, la Cour précise d'emblée qu'en règle générale, elle n'est pas compétente pour examiner les lois des États membres, ni pour agir comme une cour d'appel à l'égard des décisions des États membres. Toutefois, lorsque des violations des droits de l'homme sont soulevées dans les lois ou les jugements d'une juridiction d'un État membre,

elle exercera sa compétence à leur égard. Cette position a été exprimée par la Cour dans plusieurs cas, dont l'un est le suivant :

> *« La Cour a réaffirmé qu'elle n'était pas une cour d'appel et n'admettrait que les affaires émanant de juridictions nationales où des violations des droits de l'homme ont été alléguées au cours de la procédure. »*

Voir aussi l'affaire JUGE PAUL UUTER DERY & 2 AUTRES c. RÉPUBLIQUE DU GHANA ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/17/19 PAGE. 28. BAKARY SARRE & 28 AUTRES c. RÉPUBLIQUE DU MALI ECW/CCJ/JUD/03/11 PAGE 13.

49. Puisque l'objet de la présente affaire porte sur l'application d'une loi nationale qui violerait un droit de l'homme, d'une part, et qui a été invoquée pour justifier la violation alléguée, d'autre part, la Cour est donc compétente pour se prononcer sur la violation alléguée sur la base de ladite législation.

50. Ayant clarifié la compétence pour examiner les lois de la défenderesse, la Cour va maintenant procéder, comme déjà indiqué, à l'examen des faits présentés par les deux parties au regard de ladite législation afin de statuer sur la violation alléguée.

i) Article 166 du Code de procédure pénale :

51. Le résumé du dossier du requérant est qu'il a été détenu du 29 juin 2018 au 29 janvier 2020, soit une période de 19 mois, contrairement à l'article 116 du CPP qui limite la détention pendant l'instruction à 18 mois. La détention est donc illégale. Pour mémoire, ledit article 166 est reproduit ci-dessous :

« En matière correctionnelle, la détention préventive ne peut excéder six mois. Toutefois, le juge d'instruction peut décider de prolonger la détention préventive pour une durée qui ne peut excéder six mois par une ordonnance motivée rendue après débat contradictoire au cours duquel le ministère public et l'inculpé ou son avocat sont entendus.

A titre exceptionnel, lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la détention préventive de l'inculpé demeure justifiée au regard des conditions de l'article 163, la Chambre d'instruction, saisie par requête du juge d'instruction peut prolonger la détention préventive pour une durée qui ne peut excéder six mois. Le juge d'instruction ne peut saisir la Chambre d'instruction qu'une seule fois.

La requête du juge d'instruction doit comporter les raisons qui justifient la poursuite de l'information. Il n'est pas nécessaire que la requête indique la nature des investigations envisagées lorsque cette indication risque d'entraver leur accomplissement.

A l'issue des délais sus-indiqués, l'inculpé est en détention injustifiée et doit être mis en liberté d'office ».

52. La durée maximale de détention légalement autorisée par la loi susmentionnée est de 18 mois. Le requérant a été incarcéré le 29 juin 2018, après avoir passé dix-neuf mois en détention, le 29 janvier 2020 la Chambre d'instruction de la Cour d'appel se rendant compte de cette irrégularité, a déclaré comme injustifiée la détention continue du requérant et a ordonné au Ministère public de procéder à sa libération immédiate. Cet ordre n'a cependant pas été respecté.

53. Après examen des faits et de l'article 166, la Cour conclut que la détention du requérant au-delà de 18 mois, en violation de cet article, est illégale et non conforme à la loi. Cette position a été réitérée dans de nombreuses décisions de la Cour, y compris dans l'affaire PTE ALIMU AKEEM c. RÉPUBLIQUE DU NIGERIA ECW/CCJ/JUD/01/14 PAGE 11, où la Cour a estimé que « *Étant donné que le requérant a purgé sa peine au-delà du nombre d'années qui lui a été imposé, et que l'autorité chargée de confirmer ou d'infirmer la sentence de la Cour martiale n'a pas rendu son jugement, ladite détention est arbitraire et viole l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.* » Voir BENSON OLUA OKOMBA c. RÉPUBLIQUE DU BÉNIN ECW/CCJ/JUD/05/17 PAGE 16. Voir aussi HADIJATOU MANI KORAOU c. RÉPUBLIQUE DU NIGER CCJELR (2008)

54. En effet, la dernière phrase de l'article 166, qui fixe le délai maximal de détention à dix-huit mois, est éloquente lorsqu'elle dispose que « *A l'issue des délais sus-indiqués, l'inculpé est en détention injustifiée et doit être mis en liberté d'office.* » Sur la base de ce qui précède, la Cour estime qu'une détention illégale s'inscrit bien dans le cadre des dispositions relatives au droit à la liberté, pour autant qu'elle ait été effectuée en dehors des limites de la loi.

55. L'effet juridique d'une action illégale est de la rendre nulle et, en l'espèce, elle entraînera la responsabilité de la partie fautive, à savoir la défenderesse.

56. La Cour estime donc que la détention continue du requérant par la défenderesse en violation de l'article 166 du CPP est illégale et constitue une

violation du droit à la liberté du requérant, ce qui est contraire à l'article 6 de la Charte africaine et à l'article 9(1) du PIDCP.

57. Ce constat est suffisant pour mettre fin à la présente requête et entraîner l'attribution de dommages-intérêts appropriés. Toutefois, étant donné que la défenderesse a cherché à justifier la détention continue en vertu d'une autre loi, la Cour procédera néanmoins à l'examen de ladite loi pour déterminer la justification ou non de la détention continue du requérant.

ii) Article 605 du Code de procédure pénale:

58. Le requérant estime que son maintien en détention est injustifié au regard de l'article 605, et qu'en aucun cas le délai de recours ne peut suspendre l'exigence de la loi au regard de l'article 166 du Code de procédure pénale. En outre, le motif de sa détention continue fondé sur l'effet suspensif d'un pourvoi devant la Cour de cassation, en vertu de l'article 605 du Code de procédure pénale, est incompatible avec les traités internationaux ratifiés par la défenderesse.

59. L'État défendeur, quant à lui, fait valoir que la détention continue du requérant est justifiée en vertu de l'article 605 du Code de procédure pénale et que cette détention est compatible avec les dispositions du PIDCP et des autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme ratifiés par cet État.

60. Pour en faciliter le rappel, l'article 605 du Code de procédure pénale est reproduit ci-dessous :

> *« Pendant les délais du recours en cassation et s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation, il est sursis à l'exécution de l'arrêt objet du recours sauf en ce qui concerne les condamnations civiles. »*

61. Une interprétation étroite de cet article conduira inévitablement la Cour à la conclusion que la détention continue en vertu de cette loi est permise, donc licite tout en étant *conforme à la loi.* La question qui se pose est celle de savoir si une détention légale peut être arbitraire. La réponse simple et directe est que dès lors que la détention est conforme à la loi, elle est légale et ne peut ordinairement être qualifiée d'arbitraire et donc de violation du droit à la liberté. Le danger que cette interprétation représente pour la protection de la liberté des individus est grave et a suscité une analyse sérieuse de la part d'experts et d'institutions de protection des droits de l'homme à la recherche d'une définition de l'arbitraire acceptable au niveau mondial. Cette préoccupation est effectivement prise en compte ci-dessous :

> *« La question centrale dans l'interprétation du mot "arbitraire" est celle de savoir s'il introduit simplement une qualification de licéité, ou s'il impose une norme internationale plus élevée sur le contenu des lois nationales. Si le mot « arbitraire » signifie simplement « illégal », alors l'interdiction contenue dans les articles 9 et 9(1) du PIDCP et l'article 6 de la Charte africaine et d'autres lois similaires ne s'appliquerait pas à toute action gouvernementale légale, quelle que soit son caractère oppressif, si elle est conforme au droit interne. Une telle approche permettrait essentiellement à chaque État, par le biais*

Trad : SDY

de son propre droit interne, de déterminer la portée du droit d'un individu à ne pas être arrêté ou détenu » LAURENT MARCOUX, JR., PROTECTION FROM ARBITRARY ARREST AND DETENTION UNDER INTERNATIONAL LAW, 5 B.C. INT'L & COMP. L. REV. 345 (1982), HTTP://LAWDIGITALCOMMONS.BC.EDU/ICLR/VOL5/ISS2/3 (CONSULTÉ LE 12 AVRIL 2021, A 11:41).

62. Le danger d'interpréter la détention arbitraire dans le cadre du respect de la loi est illustré ci-dessous :

« Plus une loi permet, ou prévoit, la privation du droit à la liberté individuelle, plus cette loi devient arbitraire... On mesure le caractère « arbitraire » d'une loi en fonction de la mesure dans laquelle elle empiète sur le droit fondamental à la liberté individuelle. Au fur et à mesure que le degré d'empiètement augmente, la responsabilité de l'État de justifier la loi et de démontrer son caractère non arbitraire s'accroît ». LAURENT MARCOUX, JR., PROTECTION FROM ARBITRARY ARREST AND DETENTION UNDER INTERNATIONAL LAW, 5 B. C. INT'L & COMP. L. REV. 345 (1982), HTTP://LAWDIGITALCOMMONS.BC.EDU/ICLR/VOL5/ISS2/3 (CONSULTÉ LE 12 AVRIL 2021, à 11:41).

63. Le consensus mondial consiste à ne pas se concentrer sur la seule conformité à la loi nationale pour prouver le caractère arbitraire ou non, mais à mettre en lumière l'essence de cette loi en ce qui concerne la protection du droit à la liberté. Ainsi, l'expression *« conformément à la loi »* ou d'autres expressions similaires qui constitue une limitation des droits de l'homme, doit être soumise à certaines limitations pour garantir la réalisation de la protection des droits de l'homme.

Trad : SDY

64. Pour approfondir ce qui précède, la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire JAMES contre LE ROYAUME-UNI, CEDH2 1986, 8 EHRR 123. a conclu,

> *« Elle a toujours considéré que les termes "loi" ou "licite" dans la Convention [ne] renvoient pas simplement au droit interne mais se rapportent également à la qualité de la loi, exigeant qu'elle soit compatible avec la primauté du droit. »*

65. Cela a également été confirmé *lorsque la Cour a conclu que :*

> *« Il ne suffit pas qu'un acte sur le fondement duquel un État limite la jouissance de biens soit non seulement une source juridique formelle au sens des lois internes, mais, il doit aussi présenter certaines caractéristiques qualitatives et offrir des garanties procédurales appropriées pour assurer la protection contre l'arbitraire et le respect de l'État de droit.* Voir BEDIR SARL c. *NIGER* ARRÊT N°. ECW/CCJ/JUD/11/20 PAGE 24

66. Une conclusion concise a également été tirée par l'*Étude des Nations Unies du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé,* tout en reconnaissant que les droits de l'homme sont

> *« soumis aux limitations établies par la loi exclusivement, cependant, la loi elle-même doit avoir pour but uniquement d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ». Voir 34 U. N. ESCOR Supp. (N°. 8) à 8, U. N. Doc. E/CN.4/826/Rev. 1 (1964).*

Trad : SDY

67. En substance, une telle loi limitative doit passer le test de compatibilité avec les principes démocratiques. La Cour a adopté ce principe lorsqu'elle a statué comme suit :

> *« Même lorsque l'ingérence est conforme à la loi, elle doit en outre être nécessaire dans une société démocratique à l'une des fins suivantes: sécurité publique, bien-être économique du pays, protection de la santé et de la moralité et prévention du désordre ou la criminalité. La nature de la nécessité démocratique est telle que la simple opportunité ne suffit pas. L'ingérence doit être justifiée par un «besoin social impérieux » lié à un ou plusieurs des buts légitimes ci-dessus. Dans l'affaire CNDD c. COTE D'IVOIRE (2009), CCJELR PARA 44, PG. 325 la Cour s'est fondée sur la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans OPEN DOOR ET DUBLIN WELL WOMAN c. IRLANDE, (1992) qui affirmait qu' : « elle devait examiner si la mesure juridique litigieuse répondait à un besoin social impérieux et surtout si elle était proportionnée au but légitime poursuivi par l'Irlande; et la cour devait surveiller de près sa compatibilité avec les principes d'une société démocratique ».* JUGE PAUL UUTER DERY & 2 AUTRES c. LA RÉPUBLIQUE DU GHANA ARRÊT N ° ECW/CCJ/JUD/17/19 PAGE 26 PARAGRAPHE 74.

68. L'importance de ce qui précède est double,

1) Si l'ingérence dans un droit garanti, si elle est faite conformément à la loi, est licite, elle peut néanmoins être arbitraire. À cet égard, il convient de souligner que l'arbitraire ne doit pas être considéré comme synonyme de *contraire à la loi* mais que, comme l'a affirmé la Commission africaine, le droit légal *doit*

être interprété de manière plus large pour inclure des éléments d'inadéquation, d'injustice, de manque de prévisibilité et le non-respect des garanties judiciaires. ARTICLE 19 c. ERYTHREE COMMUNICATION 275/03.

2) Suite au point (1) ci-dessus, le critère général d'interprétation de ladite loi qui interfère avec un droit garanti est qu'elle doit être nécessaire dans une société démocratique. Cette nécessité doit répondre à l'un des objectifs suivants : la sécurité publique, le bien-être économique du pays, la protection de la santé et de la moralité et la prévention du désordre ou de la criminalité. Tout besoin urgent d'interférer avec un droit donné doit être lié à l'un des éléments ci-dessus.

69. La Cour va maintenant soumettre l'article 605 à ces garanties afin de déterminer s'il répond aux critères de nécessité dans une société démocratique. Cette loi vise à suspendre l'application de l'article 166 (1-3) qui limite la période maximale de détention sans procès à 18 mois pendant la durée d'une procédure d'appel. La Cour prend acte de la lenteur du système de justice pénale dans la région de la CEDEAO en notant que la période de pourvoi est indéterminable et peut durer des années. À cet égard, peut-on considérer qu'une détention fondée sur une telle fluidité du temps est « *exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique* » ? En d'autres termes, cette détention répond-elle à un besoin urgent de sauvegarder la *sécurité publique, le bien-être économique du pays, la protection de la santé et de la moralité et la prévention du désordre ou de la criminalité* ? À l'évidence il faut répondre par la négative. Dans le

prolongement de ce qui précède, quelle est donc l'importance de la détention continue du requérant après qu'une ordonnance judiciaire de mise en liberté ait été rendue ? Quelle justification a été invoquée par la défenderesse à l'appui de cette action ?

70. Les objectifs légitimes dans une société démocratique énumérés ci-dessus sont: la *sécurité publique, le bien-être économique du pays, la protection de la santé et de la moralité et la prévention du désordre ou de la criminalité.* Le plus pertinent en l'espèce sera la *prévention du désordre ou de la criminalité.* La détention continue d'un suspect en raison d'un besoin impérieux de prévenir le désordre ou la criminalité doit être fondée sur les critères de nécessité et de proportionnalité, qui comprennent les considérations suivantes : 1) la possibilité que le suspect prenne la fuite et se soustraie à la justice s'il est libéré sous caution en attendant son procès ; 2) la possibilité que le suspect commette une autre infraction et 3) la possibilité que le suspect fasse obstacle aux enquêtes du parquet. Tous ces éléments doivent cependant être déterminés par une cour ou un tribunal compétent.

71. La Cour est d'avis que la Cour d'appel de la défenderesse aurait envisagé ces possibilités et est également clairement consciente de la disposition de l'article 605 du Code de procédure pénale, mais a choisi d'ordonner la libération du requérant sur la base de l'article 166 (1-3) de la même loi. La défenderesse ne peut donc pas se soumettre à la compétence de la Cour et décider de sa propre initiative d'ignorer la décision de la Cour en s'arrogeant les pouvoirs d'interprétation et d'application de la loi, une responsabilité qui incombe clairement aux juridictions.

72. En outre, la ligne directrice 16 DES *LIGNES DIRECTRICES SUR LES VOIES ET PROCÉDURES CONCERNANT LE DROIT DE TOUTE PERSONNE SE TROUVANT PRIVÉE DE LIBERTÉ* prévoit que : *« Toute décision judiciaire de remise en liberté doit être exécutée dès qu'elle prend effet; à défaut, le maintien en détention serait réputé arbitraire ».* Cette directive donne au pouvoir judiciaire la responsabilité de surveillance pour prendre des décisions concernant la détention et la libération des délinquants présumés. Cette responsabilité n'est pas une responsabilité conférée à l'exécutif, ni censée être partagée par lui, qui en l'occurrence est le Parquet.

73. En conclusion, la Cour récapitule l'analyse des paragraphes précédents et constate que :

a) L'article 605 du CPP suspend le délai de détention prévu à l'article 166 et permet ainsi une période de détention indéterminée qui ne trouve aucune place dans les principes des normes internationales pour la protection du droit à la liberté d'un individu et est donc arbitraire.

b) L'article 605 est en contradiction avec l'article 166 qui prévoit la libération immédiate de l'inculpé après l'expiration du délai de détention.

c) L'article 605, en vertu duquel il a été dérogé à une décision de mise en liberté rendue par la chambre d'instruction, n'est pas conforme à la ligne directrice 16 des Principes directeurs des Nations Unies, qui prévoit l'exécution immédiate d'une décision de mise en liberté rendue par une juridiction, car une détention prolongée serait considérée comme arbitraire.

d) En outre, il n'a pas été établi que l'article 605 *est nécessaire dans une société démocratique pour répondre au besoin impérieux de prévention du désordre et de la criminalité.*

74. Dans ce sens, la Cour estime que, bien que la détention soit légale, étant autorisée par l'article 605, elle est néanmoins arbitraire pour toutes les raisons invoquées ici. La Cour estime donc que la détention continue du requérant par la défenderesse après une décision de mise en liberté rendue par la Cour d'appel est arbitraire et constitue une violation de son droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.

75. La Cour estime également que l'article 605 du CPP n'est pas conforme aux principes des traités internationaux relatifs au droit à la liberté et à la sécurité des personnes, car il risque d'être utilisé comme un outil de détention illimitée des inculpés. Cela est d'autant plus vrai que ces personnes sont en attente de jugement. Conformément à sa jurisprudence et au précédent établi, l'article 605 devrait être revu afin d'inclure les décisions des juridictions sur la détention dans les exceptions prévues par la loi. Voir FÉDÉRATION DES JOURNALISTES AFRICAINS & 4 AUTRES c. RÉPUBLIQUE DE GAMBIE ECW/CCJ/JUD/04/18 et LES ADMINISTRATEURS DE L'INITIATIVE DE SENSIBILISATION AUX LOIS ET AUX DROITS c. LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA ECW/CCJ/JUD/16/20.

76. La Cour estime donc que l'article 605 du CPP doit être supprimé des lois de la Défenderesse.

Violation alléguée de la présomption d'innocence

77. Le requérant soutient que le fait qu'il soit maintenu en détention provisoire au-delà de la limite légale et sur la base d'une loi incompatible avec les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, est un stratagème pour qu'il soit puni sans procès. C'est une violation de son droit à la présomption d'innocence.

78. La défenderesse, quant à elle, fait valoir que la détention du requérant est conforme aux procédures prévues par la loi, en particulier l'article 605 de son Code de procédure pénale, et qu'elle est donc justifiée au regard du droit international des droits de l'homme. Elle invite donc la Cour à ne pas tenir compte des allégations du requérant.

***

Analyse de la Cour

79. L'un des principes fondamentaux du droit à un procès équitable est le droit d'être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire. L'article 7 (1) (b) de la Charte africaine qui se rapporte à ce droit dispose ainsi : *« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:... b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente. »*

80. En matière pénale, dans la mesure où un tribunal compétent ne s'est pas prononcé sur la culpabilité d'un suspect, une présomption d'innocence est

attribuée à celui-ci. Le procureur a la charge de prouver la culpabilité de l'inculpé afin que celui-ci soit condamné pour l'infraction qui lui est imputée. Dans la plupart des cas, le ministère public doit prouver que l'inculpé est coupable au-delà de tout doute raisonnable. Ce principe est tellement sacré pour le droit de l'inculpé que s'il subsiste un doute raisonnable, il doit être relaxé des fins des poursuites.

81. Reconnaissant ce principe, la Cour a déclaré ce qui suit :

> *« Le droit à la présomption d'innocence résulte du principe du droit pénal qui veut que toute personne, poursuivie ou même tout simplement suspectée d'avoir commis une infraction, soit considérée comme innocente aussi longtemps qu'elle n'a pas été déclarée régulièrement coupable par une juridiction compétente. C'est un droit fondamental reconnu et garanti par tous les instruments juridiques internationaux cités par les requérants, à savoir la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples »* Voir M. KHALIFA ABABACAR SALL & 5 AUTRES c. RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ECW/CCJ/JUD/17/18 @ PAGE 31-32.

82. En outre, pour déterminer si la présomption d'innocence est applicable dans un cas précis, le comportement des agents publics et l'application de la procédure pénale de l'État sont de la plus haute importance. Pour expliquer cela, la Cour rappelle sa position antérieure :

> *« ... Un État ne peut être accusé de violer le droit à la présomption d'innocence que s'il est établi que ses fonctionnaires, par leurs*

propres actes de commission ou d'omission, ont fait apparaître un individu comme coupable des crimes qui lui sont reprochés, avant même le jugement d'un tribunal. » ELLEN K CORKRUM c. RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/19/19 @ PAGE 20.

83. La Cour reconnaît que la défenderesse n'a fourni aucune raison légitime pour justifier la détention continue du requérant pendant plus de dix-huit mois, même après une décision légale de mise en liberté rendue par une juridiction. Par conséquent, la façon dont le ministère public a agi indique une présomption de culpabilité du requérant sans qu'un tribunal ait déclaré ce dernier coupable du crime allégué.

84. A la lumière de cette analyse, la Cour estime que la défenderesse a violé le droit du requérant à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée par une cour ou un tribunal compétent, et ce en violation de l'article 7 (1) (b) de la Charte africaine.

XI. LES RÉPARATIONS

85. Dans sa demande de réparation, le requérant déclare qu'il est un gestionnaire d'entreprise et un analyste financier qui menait diverses activités commerciales rentables avant son arrestation et sa détention. Ses entreprises ont été affectées par son maintien en détention. Il affirme que sa détention lui a causé un énorme préjudice, notamment moral, pour lequel des réparations devraient lui être accordées. Il demande donc à la Cour de condamner la défenderesse à lui verser la somme d'un milliard (1.000.000.000) FCFA, en réparation de la violation de ses droits et des dommages qu'il a subis.

86. La défenderesse, pour sa part, affirme que les prétentions du requérant, qui demande des dommages et intérêts d'un milliard de francs CFA, sont injustifiées et devraient être rejetées.

Analyse de la Cour

87. Les réparations pour un acte illicite sont un principe important du droit international, qui exige d'un État jugé responsable d'une violation des droits de l'homme qu'il rétablisse la victime dans le statut qu'elle aurait eu si ses droits n'avaient pas été violés. Cela se fait en offrant des recours efficaces, notamment en accordant des indemnités et des restitutions à la victime. La Cour rappelle sa décision antérieure où elle a jugé que :

> *« Un État doit réparer intégralement tout préjudice causé par un acte illégal dont il est internationalement responsable. La réparation consiste en un rétablissement complet de la situation initiale, si possible, ou en une compensation, lorsque cela n'est pas possible ou satisfaisant ; c'est-à-dire la reconnaissance de la violation ou la présentation d'excuses pour celle-ci, peut contribuer grandement à la résolution des préjudices causés par la violation. »* MOUKHTAR IBRAHIM c. LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE JIGAWA & 2 AUTRES ECW/CCJ/JUD/12/14, PAGE 40. Voir aussi HAMMA HIYA ET ANOR c. RÉPUBLIQUE DU MALI ARRÊT N°. ECW/CCJ/JUD/05/21 PARAGRAPHE 64.

88. En outre, en ce qui concerne la détention arbitraire, les Principes de base sur le droit à la liberté prévoient ce qui suit :

> *« Toute personne détenue arbitrairement ou illégalement doit avoir accès à des recours utiles et des moyens de réparation à même de lui assurer restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition. La réparation doit être adéquate, effective et rapide. »*

89. Le requérant, en tant qu'analyste financier et directeur de société, a réclamé la somme d'un milliard (1.000.000.000) de FCFA pour les dommages subis, mais sans aucune preuve documentaire à l'appui. Il ne fait aucun doute que le requérant a subi un préjudice psychologique résultant de la détention arbitraire pendant une période dépassant la limite prescrite sans avoir été reconnu coupable par une juridiction compétente.

90. En l'espèce, la Cour ayant jugé la défenderesse responsable de violation des engagements internationaux - la violation du droit à la liberté du requérant et du droit à la présomption d'innocence – elle est dans l'obligation de réparer le préjudice moral subi par le requérant. C'est ce qu'a compris la Cour lorsqu'elle a déclaré que : *« La Cour ayant établi que l'arrestation et la détention du requérant étaient illégales, accorde par la présente au requérant des dommages et intérêts pour toutes les douleurs et souffrances, l'humiliation, l'embarras et les désagréments qu'il a subis en raison de son arrestation et de sa détention.* » M. GODSWILL TOMMY UDOH c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA ARRÊT N°. ECW/CCJ/JUD/26/16 PAGE 22.

91. Bien que les dommages moraux ne puissent être quantifiés, les réparations se feront au cas par cas. Compte tenu du fait que le requérant n'a pas donné le détail des dommages qu'il réclame et qu'il n'a pas fourni de preuves de sa profession et de ses revenus, la Cour lui accorde la somme de quatorze millions (14.000.000) de FCFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral résultant de la privation arbitraire de sa liberté.

XII. DÉPENS

92. L'article 66(1) du Règlement de la Cour dispose : *« Il est statué sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance. »*

93. La Cour note qu'aucune des parties n'a présenté d'observations concernant les frais de procédure. Compte tenu de la disposition de l'article 66 (11) du Règlement, qui dispose que « *À défaut de conclusion sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ...* », la Cour condamne les deux parties à supporter leurs propres dépens.

XIII. DISPOSITIF

Par ces motifs, la Cour siégeant en audience publique et ayant entendu les deux parties :

Sur la compétence :

i. **Déclare** être compétente.

Sur la recevabilité :

ii. **Déclare** la requête recevable.

Quant au fond :

iii. **Déclare** que la défenderesse a porté atteinte au droit du requérant à la liberté en violation de l'article 6 de la Charte africaine;

iv. **Déclare** que la défenderesse a violé le droit du requérant à la présomption d'innocence en violation de l'article 7 (1) (b) de la Charte africaine.

Les réparations :

Ordonne

v. Que la défenderesse prenne des mesures pour libérer immédiatement le requérant;

vi. Que la défenderesse supprime l'article 605 du Code de procédure pénale de ses lois.

vii. Que la défenderesse verse au requérant la somme de quatorze millions (14.000.000) en réparation du préjudice moral qui lui a été causé.

Quant à la conformité et aux rapports

viii. **Ordonne** à l'Etat défendeur de soumettre à la Cour, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les ordonnances énoncées dans ledit arrêt.

Hon. Juge Gberi-Be OUATTARA .....

Hon. Juge Dupe ATOKI, Juge rapporteur .....

Hon. Juge Januaria T. Silva Moreira **COSTA** .....

Me. Tony ANENE- MAIDOH, Greffier en Chef .....

Fait à Abuja, le 26 avril 2021 en anglais et traduit en français et en portugais.